



DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 11 juin 2025

Membres en exercice : 9	Date de la convocation et de son affichage : 04 juin 2025 Le onze juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 18h00
Présents : 3	Présents : Alex RAINERO, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL
Votants : 3	Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET
Pour : 3	Excusés : Cyril DAUBREGE, Elisabeth MAILLOL, Gabrièle SCHMIDT
Contre : 0	Représentés :
Abstentions : 0	Secrétaire de séance : Smael OLLIVE

Objet: Désignation d'un secrétaire de séance - DE_2025_026

L'absence de quorum lors de la séance du Conseil Municipal prévue initialement le mercredi 4 juin à 20h30 permet de reconvoquer le Conseil Municipal avec le même ordre du jour sans nécessité d'avoir le quorum cf article L.2121-17 du CGCT

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer Smaël OLLIVE

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit : POUR UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Affichée le : **12 JUIN 2025**

Le Maire,
Alex RAINERO





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 11 juin 2025

Membres en exercice : 9	Date de la convocation et de son affichage : 04 juin 2025
Présents : 3	Le onze juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 18h00
Votants : 3	Présents : Alex RAINERO, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL
Pour : 3	Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET
Contre : 0	Excusés : Cyril DAUBREGE, Elisabeth MAILLOL, Gabrièle SCHMIDT
Abstentions : 0	Représentés :
	Secrétaire de séance : Smael OLLIVE

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du CM du 23 avril 2025 - DE_2025_027

L'absence de quorum lors de la séance du Conseil Municipal prévue initialement le mercredi 4 juin à 20h30 permet de reconvoquer le Conseil Municipal avec le même ordre du jour sans nécessité d'avoir le quorum cf article L.2121-17 du CGCT

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant.

Décision :

Vu le CGCT et notamment son article L.2121-15 et R.2121-9

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 avril 2025

Article 2 : que le maire et le secrétaire de séance apposent leur signature ou que mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit : **POUR UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Affichée le : **12 JUN 2025**

Le Maire,
Alex RAINERO





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 11 juin 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 04 juin 2025

Présents : 3

Le onze juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 18h00

Votants : 3

Présents : Alex RAINERO, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL

Pour : 3

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Cyril DAUBREGE, Elisabeth MAILLOL, Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Smael OLLIVE

Objet: Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité - DE_2025_028

L'absence de quorum lors de la séance du Conseil Municipal prévue initialement le mercredi 4 juin à 20h30 permet de reconvoquer le Conseil Municipal avec le même ordre du jour sans nécessité d'avoir le quorum cf article L.2121-17 du CGCT

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 2°;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services communaux pour la gestion du site touristique du Moulin de Ribaute afin d'accueillir au mieux les visiteurs lors de cette période d'accroissement de l'activité du 1er juillet au 31 août 2025;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23 2° du CGFP ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L332-23 2° du CGFP.

- A ce titre, seront créés :
- au maximum 4 emplois à temps non complet à raison de 30/35^{èmes} avec possibilités d'heures complémentaires dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil, entretien, billetterie.
- au maximum 3 emplois à temps non complet à raison de 15/35^{èmes} avec possibilités d'heures complémentaires dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil, billetterie, entretien.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

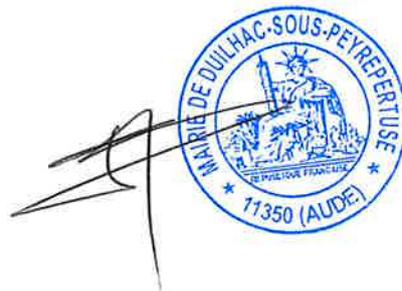
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le tableau des effectifs est modifié en ce sens
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Affichée le : **12 JUIN 2025**

Le Maire,
Alex RAINERO





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 11 juin 2025

Membres en exercice : 9	Date de la convocation et de son affichage : 04 juin 2025
Présents : 3	Le onze juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 18h00
Votants : 3	Présents : Alex RAINERO, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL
Pour : 3	Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET
Contre : 0	Excusés : Cyril DAUBREGE, Elisabeth MAILLOL, Gabrièle SCHMIDT
Abstentions : 0	Représentés :
	Secrétaire de séance : Smael OLLIVE

Objet: Convention avec le SDIS de l'Aude pour la surveillance du plan d'eau saison 2025 - DE_2025_029

L'absence de quorum lors de la séance du Conseil Municipal prévue initialement le mercredi 4 juin à 20h30 permet de reconvoquer le Conseil Municipal avec le même ordre du jour sans nécessité d'avoir le quorum cf article L.2121-17 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis 2013 la commune de Duilhac sous Peyrepertuse conclut avec le SDIS de l'Aude une convention de mise à disposition de sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs pour la surveillance du plan d'eau du Moulin de Ribaute. Le bilan de la mise en place d'une baignade surveillée s'avère très positif tant pour l'attractivité du lieu que pour la sécurité des visiteurs à la fois touristes de passage et habitants locaux. Monsieur le Maire propose de reconduire en 2025 la convention avec le SDIS de l'Aude de mise à disposition de sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs pour la surveillance du plan d'eau de Ribaute, il en donne lecture.

Où l'exposé de son Maire, après délibération, le Conseil Municipal

-Approuve la mise en place d'une baignade surveillée, au lieu dit- Moulin de Ribaute, selon les modalités de la convention de mise à disposition de sapeurs pompiers nageurs sauveteurs du SDIS 11 ci-annexée et selon la période définie par la convention.

-Donne tous pouvoirs au Maire pour signer la convention et les documents afférents.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Affichée le : **12 JUIN 2025**

Le Maire,
Alex RAINERO





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 11 juin 2025

Membres en exercice : 9	Date de la convocation et de son affichage : 04 juin 2025
Présents : 3	Le onze juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 18h00
Votants : 3	Présents : Alex RAINERO, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL
Pour : 3	Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET
Contre : 0	Excusés : Cyril DAUBREGE, Elisabeth MAILLOL, Gabrièle SCHMIDT
Abstentions : 0	Représentés :
	Secrétaire de séance : Smael OLLIVE

Objet: Bail dérogatoire d'une partie de l'ancienne école - DE_2025_030

L'absence de quorum lors de la séance du Conseil Municipal prévue initialement le mercredi 4 juin à 20h30 permet de reconvoquer le Conseil Municipal avec le même ordre du jour sans nécessité d'avoir le quorum cf article L.2121-17 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

En 2023, le conseil municipal dans sa séance du 12 mai 2023 a délibéré pour la conclusion d'un bail dérogatoire en faveur de Madame Malory D'HONT pour louer la partie indépendante de 50 m² afin de proposer une épicerie multi services/dépôt de pain dans le bâtiment de l'ancienne école, situé 7 rue de l'école à Duilhac sous Peyrepertuse dont une partie indépendante au 7 bis constitue un espace pouvant servir d'épicerie/dépôt de pain.

Il est à présent envisagé de renouveler ce contrat de bail dérogatoire pour permettre tant à la commune qu'à l'exploitant d'apprécier de la solidité du modèle économique d'exploitation.

Monsieur le Maire reprecise que le bail dérogatoire est un contrat de courte durée de location de locaux utilisés pour l'exploitation d'un fonds de commerce ou artisanale. De ce fait, le bailleur et le locataire ne sont pas tenus de s'engager sur une longue période. Et le locataire ne bénéficie pas du droit au renouvellement. Ce bail n'est pas soumis aux règles applicables aux baux commerciaux.

- Durée totale ne dépasse pas 3 ans
- Le bailleur et le locataire ont manifesté clairement leur intention de ne pas être soumis au statut des baux commerciaux, en insérant une clause dans le contrat
- Le bail est conclu lors de l'entrée dans les lieux du locataire.

Le bail dérogatoire ne permet pas au locataire de bénéficier du droit au renouvellement du bail ou de l'indemnité d'éviction.

Le locataire doit respecter la durée prévue dans le contrat et quitter les lieux à la fin du bail.

Ni le propriétaire, ni le locataire ne peuvent donner un congé anticipé, avant la fin de la période de location prévue au contrat.

Le locataire doit payer son loyer jusqu'à la fin du bail dérogatoire, même dans le cas où il décide de quitter le local avant la date de fin de contrat.

Le locataire peut prendre congé à la fin du bail dérogatoire ou signer un nouveau contrat de bail. Cependant le nouveau contrat de bail signé devra respecter les règles applicables en matière de baux commerciaux.

République française - Département de l'Aude -
Arrondissement de Narbonne

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le **12 JUIN 2025** *LOW*

ID : 011-211101233-20250611-DE_2025_030-DE

À l'échéance du bail, si le locataire ne quitte pas les lieux, le bailleur dispose d'1 mois pour manifester son opposition à son maintien dans les lieux, s'il ne l'a pas fait avant.

Monsieur le Maire propose :

De conclure un bail dérogatoire dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Local : Partie indépendante de l'ancienne école – surface environ 50 m² -

Activité : Epicerie multi services dépôt de pain.

Preneur : Madame Malory LACOUR-D'HONT

Loyer mensuel : 100 euros hors taxes et hors charges

Durée : 1 an à compter du 15 juin 2025

Loyer payable à compter du 15 juin 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

3 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION(S)

DÉCIDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du commerce,

Article 1 : Décide de conclure le bail dans les conditions exposées.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la signature du bail

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Affichée le : **12 JUIN 2025**

Le Maire,

Alex RAINERO





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 11 juin 2025

Membres en exercice : 9

Présents : 3

Votants : 3

Pour : 3

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation et de son affichage : 04 juin 2025

Le onze juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 18h00

Présents : Alex RAINERO, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Excusés : Cyril DAUBREGE, Elisabeth MAILLOL, Gabrièle SCHMIDT

Représentés :

Secrétaire de séance : Smael OLLIVE

Objet: Convention de partenariat de gestion avec le CEN d'Occitanie et l'ONF pour la gestion des parcelles communales soumises au régime forestier. -

DE_2025_031

L'absence de quorum lors de la séance du Conseil Municipal prévue initialement le mercredi 4 juin à 20h30 permet de reconvoquer le Conseil Municipal avec le même ordre du jour sans nécessité d'avoir le quorum cf article L.2121-17 du CGCT

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention tripartite proposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (CEN) et l'Office National des Forêts (ONF) pour la gestion des parcelles communales soumises au régime forestier ci-annexé.

Cette convention est la même que celle signée en 2023 avec le CEN pour les parcelles communales non soumises au régime forestier par délibération DE_2023_036 du 12 mai 2023 simplement cette nouvelle convention permettrait et formaliserait que le CEN échange et discute avec l'ONF des actions envisagées et des données naturalistes recueillies.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur cette démarche partenariale.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

ACCEPTÉ : Le projet de convention tripartite proposé par le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie et l'Office National des Forêts pour la gestion des parcelles communales soumises au régime forestier.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie et l'Office National des Forêts.

AUTORISE : La réalisation des travaux à mettre en oeuvre en 2025/2026 qui consiste à curer une mare située sur les parcelles communales section A 0503 et A 0511 Lieu-dit Col du Quit en régime forestier.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Affichée le : **18 JUN 2025**

Le Maire,
Alex RAINERO

